

LYCEE PRIVE JEAN XXIII

CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur Eric PERSENT, Directeur du Lycée Privé Jean XXIII
18, rue Andrieux à Reims (51100) d'une part

Et l'entreprise désignée ci-dessous

Entreprise :		
Adresse :		Téléphone :
Courriel :		
représentée par		fonction :

d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : - La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement du stage accompli dans l'entreprise par élève en classe de 2nde **du 15 au 19 juin 2020.**

ARTICLE 2 : - L'objectif de ce stage est la découverte du milieu professionnel afin de favoriser et de susciter le projet personnel d'orientation de l'élève.

Au cours des séquences d'observation, l'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements du **lycée Jean XXIII**. Il peut également participer à des activités, à des essais ou à des démonstrations, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel, sans que l'employeur ne puisse retirer profit direct de la présence du stagiaire dans l'entreprise.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

ARTICLE 3 : - La formation dispensée durant le stage est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil.

En accord avec lui, **Mme ROUSSIN**, Directrice Adjointe du **Lycée Jean XXIII**, assurera le suivi du stagiaire.

ARTICLE 4 : - Le stagiaire demeure durant son stage sous statut scolaire et sous la responsabilité et l'autorité du chef d'établissement. Le temps de présence du stagiaire doit être conforme à la réglementation en matière d'horaires de présence d'un élève mineur.

ARTICLE 5 : - L'élève doit se soumettre aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de visites médicales, de sécurité, d'horaires et de discipline. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier.

ARTICLE 6 : - En cas d'accident survenu à un élève stagiaire, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à faire parvenir toutes déclarations le plus rapidement possible au Lycée Jean XXIII. Il appartient au chef d'établissement d'enseignement de donner suite au dossier.

ARTICLE 7 : - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'établissement public n'a pas l'obligation de souscrire un contrat d'assurance pour les personnes accueillies en formation dans ses services ou ses laboratoires. Le stagiaire reste couvert par son établissement de rattachement. La responsabilité de l'Etablissement public ne pourra, le cas échéant, être recherchée qu'en cas de manquement au respect de la réglementation applicable reconnu à l'origine du dommage occasionné par le stagiaire ou dont celui-ci aura été victime. L'établissement se réserve le droit d'engager une action en responsabilité contre l'Etablissement public en cas de faute lui étant imputable.

Le stagiaire a souscrit une assurance scolaire individuelle accident.

Ainsi, le stagiaire est assuré par le Lycée Jean XXIII qui règle à cette fin une cotisation accident du travail à l'URSSAF de la Marne, sous le n° de cotisant 510200562701 et il est assuré en responsabilité civile auprès de la Mutuelle Saint Christophe, 277 rue Saint Jacques, 75 PARIS, contrat n°20 8 500 505 943.

ARTICLE 8 : - Le représentant légal de chaque élève, est informé des conditions particulières du stage et il reçoit un exemplaire de la présente convention.

ARTICLE 9 : Les frais de nourriture, de déplacement et d'hébergement resteront, éventuellement, à la charge de l'élève stagiaire. Les frais de formation nécessités par le stage seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 10 : - La présente convention est conclue pour la durée du stage en cours sauf dénonciation par l'une des parties.

ARTICLE 11 : - Le chef d'établissement du Lycée Jean XXIII demandera au chef d'entreprise ou au responsable de l'organisme d'accueil son appréciation sur le stagiaire. Il sera remis à ce dernier un certificat indiquant la nature et la durée du stage.

ARTICLE 12 : - A son retour, le stagiaire s'engage à respecter le secret professionnel et à fournir au lycée Jean XXIII un compte-rendu de stage qui sera évalué. La note obtenue sera reportée dans le bulletin trimestriel de l'année scolaire suivante.

Fait à **le**

Le Directeur du Lycée privé Jean XXIII

M. Eric PERSENT :

Lu et approuvé

Le Chef d'entreprise :

**Signature de l'élève
et/ou de son représentant légal
s'il est mineur :**